

Statuts de la Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises

I. Généralités

- Art. 1
Dénomination
et siège
- ¹ Sous la dénomination de «Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises», il est constitué une association professionnelle et syndicale, ci-après dénommée (FOPIS). Sa durée est illimitée.
- ² La dénomination allemande de la FOPIS est :
«Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg» (VOPSI).
- ³ Le siège de la FOPIS est à l'adresse de son secrétariat.
- Art. 2 Buts
- ¹ La FOPIS a pour but d'organiser et de coordonner les actions nécessaires à l'amélioration, la protection et la défense des droits et des intérêts économiques, professionnels et moraux des collaborateurs et collaboratrices des institutions sociales du Canton de Fribourg et des membres de l'organisation.
- ² Elle invite les travailleurs et travailleuses employé-e-s des institutions sociales à s'organiser au sein des organisations syndicales et professionnelles.
- ³ Elle représente et soutient ses membres auprès :
- a) des employeurs et des organisations des employeurs, notamment lors de négociations, de la conclusion d'accords collectifs et de conventions collectives de travail en particulier avec INFRI (Association fribourgeoise des institutions spécialisées) ;
 - b) des pouvoirs publics ou de leurs représentants ;
 - c) des autres organisations professionnelles et syndicales avec qui elle collabore ou auxquelles elle est affiliée.
- Art. 3 Statut
juridique
- ¹ La FOPIS est une organisation dotée de la personnalité juridique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) traitant des associations à but non lucratif.
- ² Elle est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du CC.
- ³ Elle est politiquement et économiquement indépendante.
- ⁴ Son actif répond seul de ses dettes, toute responsabilité des membres étant exclue, de même que la responsabilité individuelle des personnes composant son Comité exécutif.
- Art. 4 Moyens
d'action
- ¹ Pour parvenir à ses buts, la FOPIS crée des structures et des services nécessaires correspondant à ses besoins. Elle favorise les contacts utiles et nécessaires.
- ² Elle peut déléguer certaines tâches et compétences à des organisations qui poursuivent le même but qu'elle. Ces relations font l'objet d'accords contractuels.
- ³ Elle peut adhérer aux organisations et institutions dont les buts correspondent aux siens.

II. Membres

- Art. 5 Admission
- ¹ La FOPIS accueille en son sein des membres collectifs.
- ² Toute organisation professionnelle et syndicale, légalement constituée en association peut demander son adhésion en qualité de membre collectif pour autant qu'une partie de ses membres individuels ait des rapports de travail avec des institutions sociales exerçant dans le canton de Fribourg.
- ³ L'organisation constituée qui présente une demande écrite d'adhésion, accompagnée de ses statuts, et d'une déclaration de reconnaissance des présents statuts peut faire partie de la FOPIS. Son admission devient effective dès réception d'une confirmation écrite fixant sa contribution financière.
- ⁴ Le Comité exécutif a la compétence de préavisier l'admission des nouveaux membres et l'association admise contresigne son adhésion. En cas de préavis défavorable du Comité exécutif, un recours peut être déposé à l'assemblée générale dans un délai de trente jours.
- ⁵ Dans le cadre des présents statuts, les membres collectifs jouissent de leur autonomie politique, administrative et financière. Ils tiennent la FOPIS au courant des modifications de leur statut, envisagées puis adoptées, de la composition de leur exécutif ainsi que des décisions ou prises de position en relation avec les buts décrits à l'art. 2. Ils adressent à la FOPIS leurs publications. Ils doivent nommer des délégués au Comité exécutif en fonction de leur quota et en informer le secrétariat par écrit.
- Ar. 6 Autonomie et obligation des membres
- Les employé·e·s ayant un rapport de travail avec les institutions sociales peuvent participer aux activités de la FOPIS en tant qu'individus ou en tant que délégué·e·s d'institutions sociales. Ces participants ont voix consultative à l'assemblée générale.
- Art. 7 Démission
- ¹ Un membre peut démissionner de la FOPIS en le faisant par lettre recommandée avant le 31 décembre pour prendre effet avant le 31 décembre de l'année civile qui suit l'année de la démission.
- ² Les membres démissionnaires restent débiteurs des cotisations dues malgré la perte de leur qualité de membre. Ils ne peuvent prétendre aux avoirs et aux services de la FOPIS dès la date effective de la démission.
- Art. 8 Motifs d'exclusion
- ¹ S'il est établi qu'un membre viole gravement les obligations statutaires, l'assemblée générale peut décider de l'exclure.
- ² Le Comité exécutif est chargé de démontrer la violation des obligations statutaires.
- ³ La décision d'exclusion est notifiée par écrit en indiquant les motifs.
- ⁴ L'assemblée générale est compétente pour traiter d'un éventuel recours contre la décision d'exclusion. Le recourant a le droit d'être entendu en assemblée.
- ⁵ L'exclusion entraîne l'extinction immédiate des droits de membre.
- Art. 9 Conséquence de l'exclusion
- Le membre exclu doit s'acquitter de ses cotisations arriérées. Il ne peut cependant prétendre aux avoirs de la FOPIS.

III. Organisation

- Art. 10 Organes
- Les organes de la FOPIS sont :
- a) l'assemblée générale ;
 - b) le Comité exécutif ;
 - c) le Bureau ;
 - d) le caissier ;
 - e) les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision ;
 - f) la Commission de gestion FEDE-FOPIS.

A. L'assemblée générale

- Art. 11
Compétences
- ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la FOPIS.
- ² Elle a les compétences suivantes :
- a) prononcer l'admission ou l'exclusion des membres ;
 - b) nommer le président ou la présidente sur proposition du Comité exécutif;
 - c) déterminer l'orientation générale de la FOPIS ;
 - d) voter le programme d'actions et le plan de travail ;
 - e) décider de tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - f) approuver le rapport d'activités ;
 - g) élire les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision ;
 - h) approuver le rapport des vérificateurs ou de l'organe de révision et donner décharge au Comité pour la gestion des comptes;
 - i) approuver le plan financier, le budget et les contributions des membres collectifs ;
 - j) approuver et modifier les statuts de la FOPIS ;
 - k) en cas de conflit collectif de travail, décider des mesures de lutte et ;
 - l) décider de la dissolution de la FOPIS.
- Art. 12
Composition
- ¹ L'assemblée générale se compose des délégué-e-s des membres collectifs et des membres du Comité exécutif. Les membres collectifs ont droit à trois délégué-e-s de base plus un-e délégué-e par fraction de cinquante membres.
- ² Un-e délégué-e ne peut représenter qu'une seule organisation à la fois lors d'un vote. Les organisations désignent elles-mêmes le ou la délégué-e pouvant cumuler les votes. Un maximum de deux voix par délégué-e est permis dans la limite du nombre maximum de délégué-e-s prévu-e-s par organisation.
- ³ Les personnes non organisées liées par un rapport de travail avec un employeur soumis à la convention collective de travail (CCT) INFRI-FOPIS ou à un accord collectif dont la FOPIS est signataire, participent à l'assemblée avec voix consultative.
- Art. 13
Convocation
- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif, au moins une fois par année. La convocation, avec l'indication de l'ordre du jour, est envoyée un mois à l'avance. Toutefois, elle ne peut pas être convoquée pendant les vacances scolaires.
- ² Les membres peuvent faire des propositions qui doivent parvenir par écrit au secrétariat au moins quinze jours avant l'assemblée. Ces propositions sont portées à l'ordre du jour de l'assemblée au début de celle-ci et peuvent faire l'objet d'un préavis du Comité exécutif.
- ³ L'assemblée est dirigée par le président ou la présidente. Un procès-verbal de la séance est rédigé par le ou la secrétaire et mis à disposition des participants.
- ⁴ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif ou à la demande de trois membres collectifs. Le délai de convocation est alors de sept jours. Au surplus, les règles précédentes s'appliquent.
- Art. 14
Décisions
- ¹ L'assemblée prend ses décisions à la majorité des délégués présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.
- ² Les participants sans mandat de représentation ont voix délibérative.
- ³ Aucune décision ne peut être prise pour un objet ne figurant pas à l'ordre du jour accepté par l'assemblée à moins que la majorité de deux tiers des délégué-e-s ayant le droit de vote n'en décide autrement.

B. Le Comité exécutif (le Comité)

- Art. 15 Attribution
- ¹ Le Comité exécutif est l'organe de direction et d'exécution de la FOPIS. Il définit les mandats des organes de la FOPIS autres que l'assemblée générale. Il veille à la réalisation des buts fixés à l'art. 2.
- ² Il dirige la FOPIS entre les assemblées générales. En dehors des assemblées, il est chargé d'organiser la consultation écrite des membres sur des mesures relevant de la compétence de l'assemblée générale.
- ³ Il exécute les décisions de l'assemblée générale sur la base des orientations définies par celle-ci.
- ⁴ Il veille à l'information des membres collectifs ainsi que des employé-e-s des institutions sociales.
- Art. 16 Composition
- ¹ Il est composé des délégué-e-s des membres collectifs. Chaque membre collectif a droit à un représentant au minimum. Les membres collectifs de plus de 50 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e. Les membres collectifs de plus de 200 membres ont droit à un-e troisième représentant-e.
- ² En tout temps, ces membres peuvent compléter leur délégation jusqu'à concurrence de leur quota et en informent rapidement le secrétariat en indiquant le nom et les coordonnées du nouveau membre. Les organisations peuvent déléguer plus de représentant-e-s que leur quota prévu. Ces membres ont un droit de vote consultatif et l'organisation décide qui détient le droit de vote prévu pour cette organisation.
- ³ Les organisations ont l'obligation d'informer le secrétariat FOPIS du nom et des coordonnées de ses représentant-e-s avant la prochaine séance du Comité exécutif.
- Art. 17 Fonctionnement
- ¹ Le Comité se constitue et s'organise lui-même. Il est dirigé par le président ou la présidente, cas échéant par son remplaçant ou sa remplaçante.
- ² Il nomme le Bureau du Comité exécutif et attribue les mandats aux autres membres. Il tient un procès-verbal de ses décisions.
- Art. 18 Décisions
- ¹ Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.
- ² Le droit de vote est déterminé par le droit de représentation. Chaque représentant-e dispose d'une voix, conformément à l'art. 16 al. 1 des présents statuts. Un-e représentant-e peut cumuler au maximum deux voix de son organisation lors d'un vote mais jusqu'au maximum du nombre de voix prévu par son organisation.
- ³ Les organisations décident elles-mêmes du délégué qui peut cumuler ses droits de vote.
- Art. 19 Tâches
- Le Comité exécutif a pour tâche :
- a) d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
 - b) dans le cadre de celles-ci de prendre toutes décisions nécessaires à la vie de la FOPIS ;
 - c) de convoquer l'assemblée générale en proposant un ordre du jour ;
 - d) de préavisier les objets à débattre à l'assemblée générale et les décisions à prendre ;
 - e) de nommer les délégués dans les commissions et groupes de travail et définir leurs mandats ;
 - f) de valider le budget de la FOPIS établi par le Bureau et approuver chaque année les comptes ;
 - g) de contrôler la gestion des finances de la FOPIS, de fixer les contributions des membres collectifs ;
 - h) de veiller à l'application du cahier des charges de la présidence, du ou de la secrétaire et du secrétariat ainsi que, le cas échéant, des autres organes ;

- i) de mettre sur pied un secrétariat ou de choisir l'organisation qui l'assume ;
- j) d'informer et de former le personnel ;
- k) d'offrir des services dans l'intérêt des membres ;
- l) de préaviser et consulter l'assemblée générale ou les membres sur les mesures de lutte en cas de conflit collectif de travail important engageant la FOPIS ;
- m) de fixer les tâches du Bureau ;
- n) de préaviser le choix du secrétaire général de la FOPIS et de la FEDE ;
- o) de désigner trois représentant-e-s à la Commission de gestion FEDE-FOPIS ;
- p) d'élire le caissier.

Art. 20
Compétence
d'engagement

- ¹ Le Comité consulte l'assemblée générale pour l'engagement de dépenses extraordinaires dépassant le 50% du budget.
- ² Le Comité représente la FOPIS à l'égard des tiers, la FOPIS étant engagée par la signature à deux du président ou de la présidente ou de son ou sa remplaçant-e et du ou de la secrétaire général-e ou du caissier ou de la caissière.

Art. 21
Compétence de
désignation et
d'élection

- ¹ Le Comité est compétent notamment pour les désignations suivantes :
 - a) le président ou la présidente de la FOPIS;
 - b) un-e secrétaire permanent-e, placé-e sous sa responsabilité politique. La procédure de désignation est réglée à l'art. 22 ;
 - c) les délégations à la Commission de gestion FEDE-FOPIS ;
 - d) les délégations aux commissions de négociation des conventions collectives de travail dont la FOPIS est signataire ;
 - e) les délégations dans les commissions paritaires des conventions collectives dont la FOPIS est signataire et dans la commission arbitrale INFRI-FOPIS.
- ² Le président ou la présidente doit être membre d'une association de la FOPIS mais ne la représente toutefois pas dans les votes et ne compte pas dans les délégué-e-s de l'association.

Art. 22
Procédure
d'engagement
du ou de la
secrétaire
général-e

Pour le choix de son ou sa de secrétaire général-e, le Comité de la FOPIS sélectionne ses candidat-e-s. Elle en propose ensuite au minimum deux à la commission de gestion FEDE-FOPIS. La FOPIS désigne ensuite son ou sa secrétaire en tenant compte du préavis de la FEDE donné à la Commission de Gestion FEDE-FOPIS. La FEDE procède de la même manière.

Art. 23
Commissions et
groupes de
travail

Le Comité exécutif est aidé dans ses tâches par des commissions et des groupes de travail qu'il met sur pied. Il les nomme en tenant compte de la représentativité et définit leur mandat et l'échéance de leurs travaux.

C. Le Bureau

Art. 24
Attributions

- ¹ Le Bureau, sur délégation de compétence du Comité, gère les intérêts de la FOPIS, représente la FOPIS vis-à-vis de tiers et applique les décisions du Comité exécutif. Il gère notamment les affaires courantes ainsi que les finances et assure la relation avec les délégations de représentation de la FOPIS. Il établit le cahier des charges du président ou de la présidente, du ou de la secrétaire général-e et, cas échéant, des autres organes.
- ² Les informations échangées dans le cadre des séances du Bureau sont confidentielles jusqu'à communication au Comité.

Art. 25
Composition

Le Bureau est composé de quatre membres choisis par le Comité parmi ses membres. Le ou la secrétaire général-e, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente participent d'office au Bureau.

D. Secrétariat général

- Art. 26
Compétences
- ¹ La FOPIS est dotée d'un secrétariat permanent qui est l'organe exécutif et administratif du Comité et du Bureau. Il peut également être l'organe administratif des délégations et des représentations de la FOPIS.
- ² Il est placé sous la responsabilité politique du Comité exécutif.
- ³ Le ou la secrétaire général·e est indépendant·e des associations membres et défend exclusivement les intérêts de la FOPIS.
- ⁴ Il ou elle participe au vote avec voix décisionnelle.
- ⁵ Il ou elle convoque les séances du Bureau et du Comité, d'entente avec le ou la présidente, veille au suivi des décisions de l'assemblée générale, du Comité exécutif et du Bureau.
- ⁶ Le ou la secrétaire général·e de la FOPIS agit également en tant que suppléant·e du président ou de la présidente de la FEDE.
- Art. 27
Attribution du mandat à une organisation
- Le Comité peut donner le mandat du secrétariat général à une organisation membre. Le cahier des charges du secrétariat général est défini par le Comité exécutif. Dans ce cas, les contributions financières font l'objet d'un accord écrit négocié entre les parties.
- Art. 28
Secrétariat administratif
- Le secrétariat administratif doit entre autres tenir le fichier des membres collectifs et les archives de la FOPIS. Il tient également la comptabilité et les comptes de la FOPIS. Il peut également être appelé à tenir les comptes relatifs à la gestion des CCT dont la FOPIS est signataire.

E. Délégations et commissions

- Art. 29
Commissions de négociation et commission arbitrale
- ¹ Les délégations dans les commissions de négociation des CCT dont la FOPIS est signataire, les représentations dans les commissions paritaires et à la Commission arbitrale sont tenues de rendre compte de leurs travaux au Bureau.
- ² Elles s'organisent elles-mêmes et nomment le président ou la présidente de délégation et le ou la secrétaire.
- ³ Elles doivent remettre tous les documents qu'elles élaborent ou qu'elles ont en main au secrétaire général·e de la FOPIS qui tient les archives de la délégation.
- Art. 30
Commission de gestion FEDE-FOPIS
- ¹ La FOPIS délègue à la commission de gestion FEDE-FOPIS la compétence pour l'engagement formel (contrat) du personnel politique de la structure commune ainsi que du secrétariat administratif.
- ² Le Comité de la FOPIS et celui de la FEDE transmettent leur décision quant au choix de la personne à la commission de gestion.

F. Caissier et vérification des comptes

- Art. 31 Caissier
- ¹ Le Caissier ou la Caissière est élu·e par le Comité exécutif.
- ² Il ou elle est responsable des finances de la FOPIS et de la tenue correcte des comptes. Il ou elle fait régulièrement rapport au Comité.
- ³ Il ou elle peut déléguer des tâches au secrétariat administratif.
- Art. 32
Vérification des comptes
- ¹ La vérification des comptes est confiée aux vérificateurs ou à un organe de révision indépendant (société fiduciaire).
- ² Les vérificateurs et ou l'organe de révision contrôlent les comptes de la FOPIS ainsi que les comptes des organes gérés par la FOPIS. Ils contrôlent la conformité des comptes annuels aux dispositions légales et statutaires (art. 729 et ss CO). Ils font rapport au Comité exécutif à chaque bouclage de compte ainsi qu'à l'assemblée générale.
- ³ L'exercice comptable court sur l'année civile.

IV. Finances

Art. 33 Sources Le financement de la FOPIS est assuré par :

- a) les contributions de ses membres collectifs ;
- b) les revenus de sa fortune ;
- c) les contributions provenant de la gestion des CCT dont elle est signataire ;
- d) les contributions de tiers en paiement de ses services ;
- e) des dons et des legs.

Art. 34 Fixation des contributions et

¹ Les contributions des membres collectifs sont fixées par le Comité exécutif en fonction du plan de travail et du budget de la FOPIS après consultation des membres collectifs.

des cotisations ² Les contributions du personnel à la gestion des conventions collectives de travail ou accords collectifs dont la FOPIS est signataire sont fixées par le Comité exécutif. Pour se faire, il tiendra compte des coûts de la gestion de ces conventions ou accords ainsi que des coûts des prestations fournies par la FOPIS et son secrétariat. La gestion de ces contributions est basée sur un règlement particulier négocié avec les parties signataires de ces conventions et accords.

³ Les travailleurs soumis à des conventions collectives de travail ou accords collectifs qui prévoient une contribution du personnel sont régulièrement informés de la gestion de ces comptes par le Comité exécutif.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 35 Révisions des Statuts	Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Dans ce cas, les modifications proposées seront prévues à l'ordre du jour et leur contenu clairement présenté. L'amendement des statuts doit avoir l'accord de la majorité absolue des membres ayant le droit de vote réunis en assemblée générale.
-------------------------------------	--

Art. 36	Le Comité exécutif est compétent pour décider des différends éventuels résultant de l'interprétation des présents statuts, la version française faisant foi.
Interprétation	

Art. 37
Dissolution

La FOPIS peut être dissoute avec l'accord des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée générale, si ce point a été mis à l'ordre du jour lors de l'invitation à l'assemblée générale. Elle décide des conditions et des modalités de la dissolution, notamment en ce qui concerne les mandats de sa liquidation et l'attribution de ses avoirs.

Art. 38 Entrée en vigueur Les présents statuts annulent et remplacent les Statuts du 25 mai 1999. Ils entrent en vigueur le 28 mai 2019.

Fribourg, le 28 mai 2019

Le président :


André Dunand

La secrétaire générale :

Written

Sophie Tritten